

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Bingo

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le Bingo », adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-après, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre l'exploitation d'un nouveau système de loterie Bingo par la Société des loteries du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5190 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec), H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général
de la Société des loteries du Québec,*
MICHEL CRÊTE

Règlement sur le bingo

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. Le présent règlement régit le système de loterie appelé « Bingo ». Il est de type pari mutuel ou comporte une structure de lots prédéterminés et il est offert au public dans les salles participantes.

Le Bingo se joue avec des billets délivrés par la Société des loteries du Québec. Chaque billet comporte une ou plusieurs cartes qui se composent de 6 rangées horizontales dont la première rangée forme le mot « BINGO », et de 5 colonnes verticales. Chaque carte comporte 25 cases dont 24 sont identifiées au moyen d'un chiffre imprimé et la case centrale porte la mention « Gratuit ».

Les alphanuméros sélectionnés sont transmis par la Société par satellite ou par tout autre moyen de communication.

2. Seul un organisme de charité ou un organisme religieux visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 207 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), titulaire d'une licence de bingo délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux et à qui la Société attribue un numéro de détaillant peut offrir le Bingo.

3. Seul le détenteur d'un billet de Bingo peut participer au Bingo.

4. Le prix de vente d'un billet de Bingo ne peut être inférieur à 1,00 \$ et aucun billet ne peut être vendu à un prix supérieur à sa valeur nominale.

5. Aucun crédit sous quelque forme que ce soit ne peut être accordé à un joueur.

6. Les règles du jeu, incluant le mode d'attribution des lots ainsi que la description des lots à gagner, doivent être reproduites dans un document mis à la disposition du public dans les salles participantes.

7. Les alphanuméros sont sélectionnés au moyen d'un boulier ou d'un ordinateur qui les choisit de façon aléatoire.

8. Sauf si les règles du jeu mises à la disposition du public dans les salles participantes prévoient le contraire, le joueur doit marquer, sur chaque carte de son billet, les alphanuméros sélectionnés qui y apparaissent et il doit, lorsqu'il s'aperçoit qu'une carte est gagnante, le déclarer de vive voix, à défaut de quoi il n'a pas droit au lot.

9. Lorsqu'une carte déclarée gagnante d'un billet valide l'est véritablement après vérification, le lot correspondant à la carte gagnante est payable à son détenteur.

Toutefois, si la carte déclarée gagnante n'est pas, après vérification, véritablement gagnante, le lot ne peut être payé à son détenteur et la partie continue pour ce lot.

10. Un lot attribué à un joueur ne peut par la suite être réclamé par un autre joueur.

Si, avant l'attribution du lot, plusieurs joueurs déclarent leur carte gagnante et que celles-ci le sont véritablement après vérification, ces joueurs se partagent le lot.

11. Tout billet dont le paiement n'a pas été acquitté par le joueur avant le tirage pour lequel il est valide est nul.

Il en est de même de tout billet illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, délivré erronément ou autrement défectueux, à moins qu'au moyen du numéro de contrôle il ne soit possible de déterminer qu'il est réellement gagnant.

Le détenteur d'un billet nul n'a droit à aucun lot.

12. Les billets gagnants doivent être confirmés au moyen du numéro de contrôle.

13. La valeur annuelle des lots à gagner ne peut être inférieure à 35 %, ni supérieure à 75 % du montant total des ventes de billets.

14. Le détenteur d'un billet valide contenant une carte déclarée gagnante doit le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet.

15. La Société ainsi que l'organisme visé à l'article 2 ne peuvent être tenus responsables des obligations découlant de l'utilisation d'un billet si les règles de jeu ne sont pas respectées.

16. Est accordé aux organismes de charité ou aux organismes religieux visés à l'article 2, un montant équivalent à 50 % du bénéfice net produit par le Bingo.

17. La Société verse, à même son bénéfice net après paiement des montants prévus à l'article 16,3 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel à un Fonds dédié dont les sommes sont destinées à être distribuées aux organismes de charité ou religieux, détenteurs de licences de bingo délivrées par la Régie des alcools des courses et des jeux qui ne participent pas au Bingo du type pari mutuel visé à l'article 1.

18. La Société verse à l'organisme visé à l'article 17, à même ce Fonds, pour le nombre d'événements indiqué dans sa licence de bingo en vigueur ou de celui indiqué

dans sa dernière licence de bingo expirée, si ce dernier est inférieur, un montant correspondant à un maximum de 25 % du revenu net moyen par événement que l'organisme a tenu en vertu de sa dernière licence de bingo expirée, tel que fourni par la Régie des alcools des courses et des jeux.

19. L'utilisation de tout symbole, sigle, appellation ou de tout ce qui sert à identifier le Bingo à des fins de publicité ou à toute autre fin est interdite à moins d'une autorisation écrite de la Société.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28014

Projet de règlement

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6)

Gazette officielle du Québec — Modifications

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18,1), que le « Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose un réaménagement du texte actuel du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* pour actualiser la description des textes qui y sont publiés, pour y ajuster les prix de l'abonnement et les frais de publication et pour y introduire une tarification applicable aux documents publiés à la Partie 2 de cette gazette.

Ce projet n'a pas d'impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Micheline Baril, directrice de l'Édition, Direction générale de l'information gouvernementale, 1500 D, boulevard Charest Ouest, 1^{er} étage, Sainte-Foy (Québec), G1N 2E5, au numéro de téléphone (418) 644-3836, numéro de télécopieur: (418) 644-7813.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immi-